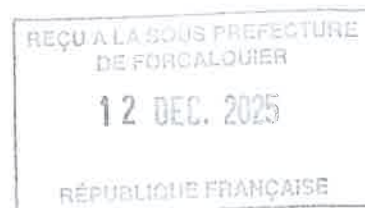




EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2025



Délibération n°2025-59

Thème : AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES 4

Objet : Convention de groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics amiante, plomb, performance énergétique, gaz et électricité

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-cinq du mois de novembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 19 novembre 2025 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 24 Pouvoirs : 5 Suffrages exprimés : 29

Étaient présents :

David GEHANT, maire ; Emmanuel LUTHRINGER, adjoint ; Thomas CHERBAKOW, adjoint ; Sylvie SAMBAIN, adjointe ; Charlotte SOULARD, adjointe ; Sandrine LEBRE, adjointe ; Jean- Pierre GEORGE, adjoint ; Karima COEURET, adjointe ; Michel CHAPUIS, conseiller municipal ; Didier MOREL, conseiller municipal ; Gérard PETEY, conseiller municipal ; Caroline MASPER, conseillère municipale ; Michel DALMASSO, conseiller municipal ; Elodie OLIVER, conseillère municipale ; Francine GIAY- CHECA, conseillère municipale ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Rémy ROTA, conseiller municipal ; Virginie FAYET, conseillère municipale ; Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale ; Danièle KLINGLER, conseillère municipale ; Jean- Michel GRES, conseiller municipal ; Charles DANNAUD, conseiller municipal ; Adrien NIMSGERN, conseiller municipal.

Étaient représentés :

Me Jacqueline VILLANI, conseillère municipale donne procuration à Mme Charlotte SOULARD
Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
Mme Lisa MARCEL conseillère municipale donne procuration à M. Charles DANNAUD
M. Lorraine PRUNET, conseillère municipale donne procuration à M. Jean-Michel GRES
M. Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

Absents excusés :

Jacqueline VILLANI, Morane SOULIE, Lisa MARCEL, Lorraine PRUNET, Geoffroy GONZALEZ.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes,

VU le projet de convention de groupement de commandes entre la commune de Forcalquier et la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de mutualiser la procédure de passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics amiante, plomb, performance énergétique, gaz et électricité,

CONSIDÉRANT que cette mutualisation permettra une optimisation des coûts et une simplification administrative,

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'approuver la constitution d'un groupement de commandes relatif à un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics amiante, plomb, performance énergétique, gaz et électricité,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes qui sera établie entre les deux membres, désignant notamment le coordonnateur du groupement,
- De désigner la commune de Forcalquier comme coordonnateur du groupement de commandes,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 0

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
David GEHANT



Acte publié le : 12 DEC. 2025



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

entre la commune de Forcalquier et la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure

La présente convention est établie :

ENTRE

- La commune de Forcalquier, sise 1 place du Bourguet, hôtel de ville, 04300 Forcalquier, représentée par son maire, David GEHANT autorisé à signer la présente convention par la délibération n°59/2025 prise en conseil municipal le 25 novembre 2025

d'une part,

ET

- La communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure, sise 1 place du Bourguet, hôtel de ville, 04300 Forcalquier, représentée par son premier vice-président Christian CHIAPELLA autorisé à signer la présente convention par délibération n°90/2025 prise en conseil communautaire le 25 novembre 2025

d'autre part.

PRÉAMBULE

La commune de Forcalquier et la communauté de communes sont respectivement propriétaires d'un patrimoine immobilier nécessitant la mise en conformité au regard de leurs obligations liées à la réglementation relative aux diagnostics techniques immobiliers.

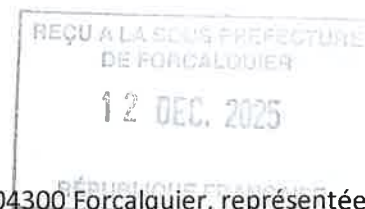
Dans un souci de mutualisation des moyens, et afin de réaliser des économies d'échelle, les parties précitées conviennent, après approbation de leur organe délibérant respectif, de s'associer pour grouper leurs achats de prestations de diagnostics techniques immobiliers.

Afin de faciliter les consultations et la passation de marchés, il est décidé de constituer, conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement et les droits et obligations des parties.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du groupement de commandes et nature des prestations

Le présent groupement a pour objet la préparation, la passation et l'exécution du marché pour la réalisation de prestations de diagnostics techniques immobiliers.



Article 2 – Mode de passation du marché

Il s'agit d'un marché de services à procédure adaptée, qui sera passé conformément aux articles L.2120-1, L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du code de la commande publique.

Caractéristiques du marché :

- Le marché n'est pas alloué du fait de son objet risquant de rendre l'exécution des prestations techniquement difficile et financièrement plus coûteux.
- Le marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande selon les dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Article 3 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour la durée du marché.

Sa durée est d'un an reconductible 3 fois un an, sans pouvoir excéder quatre ans. La reconduction est tacite. Toutefois le marché pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties, par courrier avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle sera rendue exécutoire.

Dans tous les cas, elle restera valide jusqu'à l'achèvement de l'exécution des marchés passés consécutivement à celle-ci.

Dans le cas où les marchés initiés par cette convention seraient prorogés, celle-ci serait prorogée de droit.

Il est précisé qu'aucune des deux parties ne peut se retirer avant la fin de l'opération conjointe, objet du marché.

Article 4 – Désignation du coordonnateur

Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, la commune de Forcalquier est désignée comme coordonnateur du groupement et sera donc chargée de la gestion des procédures dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, et notamment de :

- Préparer et faire valider le dossier de consultation des entreprises établi en fonctions des besoins qui ont été définis par chacun des membres du groupement ;
- Rédiger l'appel public à la concurrence ;
- Gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi à la publicité, mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme de dématérialisation, réception des plis, etc.)
- Informer les candidats du sort de leurs candidatures et de leurs offres ;
- Signer les marchés et leurs avenants et les notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement.

L'exécution administrative des marchés est donc assurée par le coordonnateur. Toutefois, dans le cadre de la présente convention, l'exécution comptable et financière reste dévolue à chaque membre du groupement en fonction de ses propres besoins.

Article 5 – Modalité de fonctionnement et obligations des membres du groupement

Chaque membre s'engage par ladite convention à passer, au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le ou les marchés correspondants à ses besoins propres.

5.1 Détermination des besoins

Chaque membre s'engage à fournir au coordonnateur la liste exhaustive de ses besoins en vue de la réalisation des documents constitutifs de l'appel à la concurrence et, notamment pour déterminer la procédure de consultation adaptée.

Toute modification substantielle et susceptible de porter atteinte à l'économie du marché fera l'objet d'un nouveau groupement de commandes.

5.2 Passation et exécution du marché

Le coordonnateur est tenu, à l'issue de la procédure de consultation, de passer un marché portant sur l'intégralité des besoins identifiés avec le ou les titulaires retenus.

Le coordonnateur du groupement sera chargé de l'émission des bons de commande pour chaque membre du groupement en lien avec leurs services opérationnels respectifs. Les bons de commande spécifieront les sites concernés et le membre du groupement qui assurera le suivi d'exécution et financier.

5.3 Participation financière

Les membres sont tenus de régler directement au(x) cocontractant(s) des marchés, les factures correspondantes à leurs sites respectifs. Un acte d'engagement unique sera formalisé, engageant toutefois les membres du groupement.

Ainsi, il sera demandé au(x) cocontractant(s) d'adresser directement les factures à la commune de Forcalquier ou à la communauté de communes Pays de Forcalquier – Montagne de Lure.

5.4 Modalités de suivi des marchés

Sur leurs sites respectifs, chaque membre du groupement est strictement responsable de la commande des prestations, du contrôle et du suivi des facturations.

Article 6 – Modalités d'attribution du marché

Il est rappelé que l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales impose la création d'une commission d'appel d'offres, lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales et qu'il est amené à passer des marchés à procédure formalisée.

Lorsque le groupement n'a vocation qu'à passer un marché à procédure adaptée, la création d'une commission d'appel d'offres ne s'impose pas, mais les modalités d'attribution du marché doivent être précisées dans la convention constitutive du groupement.

En l'occurrence, le marché objet de la constitution du groupement de commandes est passé en procédure adaptée.

Article 7 – Inscription budgétaire et suivi comptable

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et assure l'exécution comptable du ou des marchés.

Article 8 – Règlement de litige

Chaque fois que nécessaire, en cas de différent entre les parties, celles-ci s'efforceront de parvenir à son règlement amiable.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'en remettront au tribunal administratif compétent.

Article 9 – Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En contentieux précontractuel, contractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre couvrirait ces frais supplémentaires, selon le prorata de participation financière au marché de chacun des membres.

En cas de contentieux né de défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

Article 10 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications et que les délibérations les approuvant sont devenues exécutoires.

Fait à Forcalquier, le

David GEHANT
Maire de Forcalquier

Fait à Forcalquier, le

Christian CHIAPELLA
Premier vice-président de la communauté de
communes Pays de Forcalquier – Montagne
de Lure